



Politique de dénomination toponymique

Adoptée le 22 février 2021
par la résolution 2021-02-80

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
Contexte	1
Objectifs.....	1
Moyens.....	2
DÉFINITIONS	2
CHAMPS D'APPLICATION.....	3
RÔLES ET RESPONSABILITÉS	3
Conseil municipal.....	3
Comité de toponymie.....	3
Direction des affaires juridiques.....	4
PROCÉDURE	5
Dépôt d'une demande de dénomination toponymique	5
Préparation du dossier	5
Analyse et recommandation du comité de toponymie.....	5
Décision du conseil municipal	6
Suivi des décisions du conseil municipal	6
CRITÈRES D'ANALYSE ET DE CHOIX DES NOMS DES LIEUX.....	6
ENTRÉE EN VIGUEUR	8
CALENDRIER DE RÉVISION	8
 ANNEXE	
Processus de cheminement d'une demande de dénomination toponymique.....	9

PRÉAMBULE

Contexte

La Ville de Beloeil a été constituée officiellement en 1914, mais l’histoire de son territoire depuis la Nouvelle-France remonte à près de 350 ans. De l’octroi de la seigneurie de Belleüil à Joseph Hertel en 1694 à la création de la paroisse en 1832, reconnue civilement en 1835 et établie en municipalité de paroisse en 1855 jusqu’à la création des villages de Beloeil-Station et de Beloeil ayant donné naissance à une ville unifiée, cette histoire a laissé des traces dans le paysage beloeillois.

Son territoire est composé d’une multitude de rues, de parcs, d’édifices qui sont dénommés par une appellation spécifique à chacun. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des lieux qui nous entourent. En plus de permettre d’assurer un repérage facile et efficace sur le territoire, les noms attribués à ces lieux font souvent référence à l’histoire, à la géographie, à des événements, à des personnages ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité beloeilloise.

Les municipalités ont la responsabilité de nommer leurs voies de communication, parcs publics, édifices et autres constructions. En constante évolution, la Ville de Beloeil accueille depuis plusieurs années de nombreux projets comme la construction de nouveaux édifices, la création de lieux publics ou encore l’aménagement de nouvelles rues. Devant un nombre grandissant de demandes, notamment de la part de citoyens, pour nommer une nouvelle construction, modifier la dénomination d’un lieu existant ou proposer des appellations pour de futures utilisations, la Ville de Beloeil a pris la décision de créer un comité de toponymie et d’adopter des règles directrices en matière de toponymie, d’où l’élaboration de la Politique de dénomination toponymique de la Ville de Beloeil.

Objectifs

La présente politique a pour objectif de :

- Mettre en valeur l’histoire et le patrimoine, notamment ceux de la Ville de Beloeil, par la dénomination de ses rues, de ses routes, de ses chemins, de ses édifices, de ses parcs et de tout autre lieu public;
- Formaliser une démarche claire et respectueuse pour procéder à la dénomination toponymique des lieux publics;
- Favoriser un sentiment d’appartenance des citoyens par la toponymie.

Moyens

En vue d'atteindre ces objectifs, il y a lieu :

- De mettre en place un comité de toponymie chargé d'analyser les demandes de dénomination toponymique et de formuler des recommandations à l'égard de ces dénominations;
- D'adopter des critères d'analyse qui guideront les recommandations du comité de toponymie et les décisions du conseil municipal.

DÉFINITIONS

- *Demande de dénomination toponymique* : Toute demande relative à l'attribution d'un toponyme à un lieu qui n'a pas de nom officiel ou à la modification, au changement ou à l'annulation d'un toponyme d'un lieu déjà nommé officiellement. Une demande de dénomination toponymique peut notamment être présentée par un citoyen, un groupe de personnes ou un organisme ou être initiée par la Ville de Beloeil;
- *Doublon* : Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs lieux portant le même nom;
- *Élément spécifique* : Élément du toponyme qui désigne de façon particulière le lieu dénommé (exemple : rue Richelieu où le spécifique est Richelieu);
- *Élément générique* : Élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature du lieu dénommé (exemple : rue Richelieu où le générique est rue);
- *Homonyme* : Noms semblables donnés à des lieux différents;
- *Lieux* : Endroit comme une voie de communication, un parc, un édifice, un équipement sportif ou culturel, une rivière ou un marécage
- *Odonyme* : Nom désignant une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre (exemples : chemin, autoroute, rue, sentier, etc.);
- *Toponyme* : Nom attribué à un lieu. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique;
- *Toponymie* : (1) ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue; (2) étude et gestion des noms de lieux.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute demande de dénomination toponymique et toute question relative à la toponymie, quelle qu'en soit la nature et la provenance, incluant celles initiées par les différentes instances de la Ville.

Le territoire pour lequel le comité de toponymie doit exercer sa mission est celui de la Ville. Les lieux à nommer sont :

- Les voies de communication publiques ou privées (rues, chemins, etc.);
- Les parcs et espaces verts publics;
- Les édifices publics et les salles publiques à l'intérieur de ces édifices;
- Les équipements sportifs ou culturels publics;
- Tous les autres lieux ou espaces publics.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Conseil municipal

Le conseil municipal est l'entité décisionnelle à l'égard de toute demande de dénomination toponymique et de toute recommandation du comité de toponymie sur une question relative à la toponymie.

Comité de toponymie

Le comité de toponymie a pour mandat d'analyser et de faire des recommandations au conseil municipal sur toute demande de dénomination toponymique et toute question relative à la toponymie. Ses recommandations sont fondées sur les critères établis à la présente politique.

Le comité de toponymie a notamment pour mandat :

- D'évaluer les demandes de dénomination toponymique;
- De présenter ses recommandations quant aux demandes de dénomination toponymique au conseil municipal;
- De recommander au conseil municipal des noms lors de projets de construction d'envergure;
- De veiller au maintien de l'intégrité de la banque de noms pour de futures dénominations toponymiques, notamment en l'alimentant et en y intégrant les propositions de noms qu'il juge à propos;

- De proposer et de participer à des projets permettant d'affirmer et d'enrichir le rôle et la portée de la toponymie beloeilloise (par exemple, explication de l'origine du toponyme du lieu sur la plaque d'un nom de rue, d'un parc, etc.);
- De faire toute autre recommandation au conseil municipal qu'il juge à propos dans le cadre de son mandat;
- D'accomplir toute autre fonction qui lui est assignée par le conseil municipal.

Direction des affaires juridiques

La Direction des affaires juridiques, en collaboration avec les directions concernées, a notamment pour responsabilité :

- De gérer la réception des demandes de dénomination toponymique reçues par la Ville et d'en vérifier la recevabilité;
- De gérer et de tenir à jour la banque de noms pour de futures dénominations toponymiques;
- De préparer les dossiers pour le comité de toponymie ;
- De faire suivre les recommandations du comité de toponymie au conseil municipal;
- D'informer les requérants ayant présenté des demandes de dénomination toponymique des décisions du conseil municipal;
- De demander l'avis de la Commission de toponymie du Québec quant aux règles d'écriture, critères de choix et terminologie d'un nom;
- De déposer une demande d'officialisation de la dénomination toponymique des lieux à la Commission de toponymie du Québec;
- De diffuser la dénomination toponymique des lieux auprès de la Commission de toponymie du Québec, des directions municipales concernées, des services d'utilités publiques, d'urgence et gouvernementaux et auprès du public;
- De maintenir une liste officielle des lieux nommés;
- De s'assurer de consulter au besoin la population afin d'obtenir des suggestions de toponymes et de connaître les préférences des citoyens;
- De s'assurer que des archives historiques sur les toponymes déjà utilisés soient maintenues;
- De s'assurer que la promotion auprès du public de l'historique associé aux différents toponymes utilisés soit faite;

La Direction des affaires juridiques peut avoir recours aux représentants d'autres directions de la Ville pour l'assister dans ses travaux.

PROCÉDURE

Dépôt d'une demande de dénomination toponymique

Tout citoyen, groupe de personnes ou organisme qui dépose une demande de dénomination toponymique doit remplir le formulaire prévu à cet effet et le transmettre à la Direction des affaires juridiques. Le requérant a la responsabilité de fournir toutes les informations relatives au toponyme proposé nécessaires à l'analyse de sa demande.

La Direction des affaires juridiques ouvre le dossier de dénomination toponymique et transmet un accusé de réception au requérant.

Une demande sera considérée comme recevable par la Direction des affaires juridiques si les documents requis ont été transmis, et ce, au plus tard dans les 60 jours suivant l'ouverture du dossier et si ladite demande répond aux critères d'analyse établis dans la présente politique.

Le requérant sera avisé par écrit dans le cas où sa demande est irrecevable.

Préparation du dossier

La Direction des affaires juridiques prépare le dossier de la demande de dénomination toponymique en vue de sa présentation au comité de toponymie en procédant notamment aux étapes suivantes:

- Analyse de la recevabilité de la demande;
- Recherche et compilation d'informations complémentaires à la demande;
- Demande d'assistance auprès d'autres directions de la Ville, le cas échéant;
- Préparation d'un rapport pour la présentation de la demande à la séance du comité de toponymie;
- Transmission du rapport accompagné de tous les documents pertinents au comité de toponymie.

Analyse et recommandation du comité de toponymie

Le comité de toponymie analyse la demande de dénomination toponymique soumise en fonction des critères d'analyse et de choix des noms des lieux établis dans la présente politique et formule une recommandation par écrit au conseil municipal.

Décision du conseil municipal

Le conseil municipal reçoit et analyse la recommandation du comité de toponymie et adopte une résolution s'il l'accepte.

Suivi des décisions du conseil municipal

La décision du conseil municipal est acheminée à la Direction des affaires juridiques.

Dans le cas d'un refus de la demande de dénomination toponymique, la Direction des affaires juridiques en informe le requérant et ferme le dossier.

Dans le cas d'une acceptation de la demande de dénomination toponymique, la démarche pour diffuser et officialiser le toponyme est amorcée par la Direction des affaires juridiques.

CRITÈRES D'ANALYSE ET DE CHOIX DES NOMS DES LIEUX

L'analyse du choix des noms des lieux se fait selon les critères suivants :

1. **Unicité** : Tout lieu se voit attribuer un seul nom officiel;
2. **Générique** : Le nom d'une voie de communication, d'un parc, d'un édifice ou d'une autre construction comporte toujours un générique. Il ne peut cependant inclure plus d'un terme exerçant la fonction de générique;
3. **Utilisation d'un nom déjà officiel** : Lorsqu'on utilise un toponyme officiel ou l'élément spécifique d'un toponyme officiel pour composer un autre toponyme, on en respecte la forme, moyennant l'ajout de majuscules et de traits d'union en fonction des règles d'écriture toponymiques (exemple: le nom officiel Lac du Clocher est repris de façon intégrale dans le nom Chemin du Lac-du-Clocher);
4. **Doublon et homonyme** : Deux lieux ne doivent pas porter le même nom ni un nom semblable, dans le but d'éviter la redondance et le risque de confusion engendrés par l'existence de doublons et d'homonymes, à l'exception des lieux contiguës (exemple : Rue Galilée et parc Galilée ou rue Yolande-Chartrand et place Yolande-Chartrand);
5. **Ambiguïté** : Toute ambiguïté dans la dénomination doit être évitée afin d'assurer la sécurité reliée à la recherche d'une adresse civique pour les services d'urgence (ambulancier, policier, incendie, etc.);
6. **Langue de l'élément générique** : L'élément générique est en français (exemple: Chemin du Bord-de-l'Eau);

7. **Langue de l'élément spécifique** : Les noms communs qui entrent dans la composition de nouveaux toponymes sont en français (exemple : Chemin du Bord-de-l'Eau). Il est possible de conserver dans leur langue d'origine les mots d'une langue autre que le français qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique (exemple : Chemin Maple). Les noms propres qui entrent dans la composition des toponymes (noms de famille, noms de lieux, etc.) ne sont pas visés par cette règle et sont écrits dans leur forme originale (exemple : Terrasse Fraser). Les points cardinaux inclus dans les noms de voies de communication (odonymes) qui renseignent sur la localisation d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français (exemple : Boulevard Yvon-L'heureux Nord);
8. **Utilisation de génériques conformes** : Les nouveaux noms de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques (avis de l'Office québécois de la langue française);
9. **Usage** : Les toponymes dont l'usage populaire est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans le cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères;
10. **Exclusion des noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an** : Le nom d'une personne vivante ou décédée depuis moins d'un an ne doit pas être attribué à une voie de communication, mais pourrait exceptionnellement l'être à tout autre lieu. Le nom proposé rend hommage à une personnalité qui a apporté une contribution significative au développement, au dynamisme ou au bien-être de la communauté de la Ville;
11. **Noms portant à controverse** : Le choix d'un nom dont l'attribution pourrait provoquer une controverse doit être évité;
12. **Remplacement d'un nom par un autre** : Dans le cas où se présente une suggestion de remplacement d'un nom par un autre, le statu quo doit être privilégié, à moins qu'une démonstration claire ne soit faite à l'effet que le changement comporte de grands avantages, qu'il est sans préjudice pour autrui et qu'il a une valeur patrimoniale ou historique. Le remplacement d'un nom commun par un nom propre sera alors privilégié plutôt que l'inverse;
13. **Caractère logique de la dénomination** : Il existe un lien pertinent entre le toponyme proposé et le lieu à nommer. Dans le cas de prolongement de voies de communication, les nouveaux tronçons devraient autant que possible porter le nom des tronçons existants;
14. **Sentiment d'appartenance** : Le nom proposé est susceptible de renforcer le sentiment d'appartenance à la Ville. Il met en valeur l'identité beloeilloise, le patrimoine et l'histoire locale les lieux d'appartenance, ainsi que le caractère francophone de la Ville;

15. **Représentativité des femmes** : Le nom proposé vise à améliorer la représentativité des femmes dans la toponymie beloeilloise, en tenant notamment compte de l'importance et de la superficie du lieu nommé;
16. **Histoire locale, régionale, nationale ou internationale** : Le nom proposé permet de mettre en valeur des personnalités ayant marqué l'histoire locale, régionale, nationale ou internationale;
17. **Règles d'écriture** : Les règles d'écriture établies par la Commission de toponymie du Québec doivent être respectées;
18. **Thématique** : Le choix ou le maintien d'une thématique spécifique est favorisé pour un secteur ou partie de secteur dans la dénomination des nouvelles rues et des parcs et espaces verts.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le conseil municipal.

CALENDRIER DE RÉVISION

La présente politique peut être révisée à tout moment. Toutefois, elle doit faire l'objet d'une révision une fois tous les cinq ans.

Annexe

PROCESSUS DE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

Étape	Responsable
1. Demande de dénomination toponymique	Direction des affaires juridiques
<ul style="list-style-type: none"> Recevoir la demande de dénomination toponymique sur le formulaire prévu à cet effet; Ouvrir un dossier selon le plan de classification de la Ville; Rédiger et transmettre un accusé de réception au demandeur. 	
2. Préparation du dossier	Direction des affaires juridiques
<ul style="list-style-type: none"> Analyser la recevabilité de la demande; Rechercher et compiler les informations complémentaires à la demande; Solliciter l'assistance auprès d'autres directions de la Ville, le cas échéant; Préparer un rapport pour la présentation de la demande à la séance du comité de toponymie; Transmettre le rapport accompagné de tous les documents pertinents au comité de toponymie. 	
3. Analyse et recommandation	Comité de toponymie
<ul style="list-style-type: none"> Analyser la demande de dénomination toponymique soumise en fonction des critères d'analyse et de choix des noms des lieux établis dans la présente politique; Formuler une recommandation par écrit au conseil municipal. 	
4. Préparation et présentation de la recommandation	Direction des affaires juridiques
<ul style="list-style-type: none"> Préparer un rapport pour le conseil municipal; Préparer un rapport avec tableau explicatif des odonymes et/ou toponymes proposés; Préparer un plan localisant les lots pour lesquels des odonymes et/ou toponymes sont proposés; Transmettre l'ensemble de ces documents au conseil municipal. 	

Étape	Responsable
5. Décision	Conseil municipal
<ul style="list-style-type: none"> • Prend connaissance de la recommandation du comité de toponymie; • Adopter une résolution afin d'approuver les odonymes et toponymes. 	
6. Transmission à la Commission de toponymie du Québec (CTQ)	Direction des affaires juridiques
<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre la résolution et demander l'attestation d'officialisation pour le nouveau nom auprès de la Commission de toponymie du Québec (CTQ). 	
7. Officialisation	Commission de toponymie du Québec (CTQ)
<ul style="list-style-type: none"> • Transmettre à la Ville une réponse d'officialisation. 	
8. Entrée en vigueur	Direction des affaires juridiques
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour la liste officielle des toponymes; • Transmettre l'attestation d'officialisation aux directions concernées; • Aviser, le cas échéant, les citoyens concernés par le changement du nom et des démarches à accomplir; • Faire une demande de modification des données contenues dans les logiciels informatiques via Bconnect; • Faire une demande de modification de la signalisation à la Direction des travaux publics via Bconnect. 	
9. Mise à jour des données informationnelles	Service des technologies de l'information Service des communications et des relations avec le citoyen
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour la carte de la Ville; • Mettre à jour les listes de noms de lieux (rues, parcs, édifices, ruisseaux, etc.) que l'on retrouve dans les logiciels informatiques. 	
10. Affichage et signalisation	Direction des travaux publics Direction des loisirs, culture et vie communautaire
<ul style="list-style-type: none"> • Installer des panneaux d'affichage; • Installer les panneaux de signalisation. 	